



République Française  
Arrondissement d'Ancenis  
COMMUNE D'LOUDON

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-T 9

– annulant et remplaçant le n° 2014-NT119

**portant règlement de police et d'exploitation des emplacements et stationnement des bateaux dans le port d'LOUDON et sur les pontons communaux en Loire et sur le Hâvre**

**Le Maire de la Commune d'LOUDON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, et ses décrets d'application

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de réglementer les points d'amarrage et de stationnement des bateaux par les services communaux, ainsi que leurs accès,

### ARRÊTE

#### I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 : CHAMP D'APPLICATION** - Le présent règlement de stationnement des bateaux a pour objet de définir les clauses et les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations relevant de la compétence de la Commune d'LOUDON, sur La Loire, au port et sur Le Hâvre.

**Article 2 : DISPOSITIFS d'AMARRAGE et de STATIONNEMENTS** - L'amarrage des engins de navigation est autorisé sur les dispositifs communaux désignés ci-dessous aux seuls emplacements répertoriés et prévus à cet effet :

**La Loire : Ponton près de la cale :**

- o Espace réservé aux abonnés, avec point d'ancrage repéré par un numéro apposé sur le ponton
- o Espace réservé aux visiteurs navigants

**Le Hâvre : Ponton Les Prés du Hâvre**

- o Espace réservé à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Ancenis, côté amont, matérialisé par des plaques d'identification,
- o Espace libre d'accès, côté aval, pour un stationnement occasionnel de courte durée

**Le Port : Emplacements réservés pour amarrage à des dispositifs communaux.**

- o Emplacements réservés sur ponton aux abonnés avec point d'amarrage repéré par un numéro apposé sur le ponton
- o Emplacements réservés sur ponton aux visiteurs navigants
- o Emplacements réservés aux propriétaires de toues sur un mouillage à embossage le long du remblai de la voie ferrée.

Chaque ponton est composé de passerelles de desserte et d'accastillages permettant d'accéder et d'amarrer un bateau.

Tout mouillage dans le périmètre sous gestion communale (port, canal d'accès et secteur du ponton en Loire est interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Commune, suite à une demande motivée.

Un emplacement est réservé à la Luce pendant la période d'hivernage 2017 / 2018.

L'amarrage en rive à l'intérieur du port est autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte à la conservation et l'entretien des infrastructures et aux manœuvres de bateaux.

Tout stationnement prolongé doit donner lieu à une déclaration en mairie avec identification du bateau pour établissement d'une convention.

#### II – POINTS D'AMARRAGE – DISPOSITIONS

**Article 3 : ATTRIBUTION** - Les points d'amarrage aux dispositifs communaux sont attribués à l'année en fonction des places disponibles, avec une priorité aux précédents bénéficiaires d'une attribution, puis aux nouveaux demandeurs dans l'ordre de priorité suivant :

- Demandeurs ayant leur résidence principale à LOUDON
- Demandeurs ayant une résidence secondaire à LOUDON
- Demandeurs extérieurs à la Commune.

Entre deux demandeurs de même degré de priorité, la date d'inscription la plus ancienne est retenue.

L'amarrage de bateaux à un ponton entre ses catways est limité à ceux dont la longueur n'excède pas 8 m, sauf autorisation exceptionnelle à caractère temporaire.

**Pièces à fournir à la demande annuelle écrite :**

- La convention d'occupation d'un emplacement signée et comportant :

Les nom, caractéristiques et numéro d'immatriculation du bateau, avec sa longueur et sa largeur précises, Les nom, l'adresse, le numéro de téléphone du propriétaire et l'adresse à Oudon en cas de résidence secondaire,

- L'attestation de la police d'assurance de l'année en cours, au nom du propriétaire de l'autorisation,
- La carte bleue de circulation du bateau au nom du propriétaire.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande d'attribution d'un emplacement à un ponton, il est délivré au bénéficiaire une vignette autocollante précisant le numéro attribué. Elle doit être apposée sur son bateau, de manière visible.

**Article 4 : AUTORISATION – CONVENTION d'OCCUPATION**

Tous les usagers, hors visiteurs navigants, disposant d'un bateau présent dans le port ou amarrés sur le ponton en Loire, doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme établie avec la commune, dès leur arrivée. Elle s'inscrit dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public fluvial passée entre la commune et Voies Navigables de France, à caractère temporaire et révocable.

Un seul point d'amarrage sur un dispositif est attribué par personne. L'autorisation délivrée identifie précisément le bateau concerné. Elle est délivrée à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public fluvial.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. De même, aucun prêt, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel.

Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste.

Le changement de type de bateau en cours d'année doit être déclaré à la Commune qui n'est pas tenu de trouver un emplacement adapté aux caractéristiques du nouveau bateau. L'usager doit dans ce cas faire une nouvelle demande de location d'emplacement à la mairie, inscrite dans l'ordre d'arrivée.

En cas de changement du propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne peut se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire. Par le simple effet de la vente, la convention d'occupation est automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

Le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage et la cession être déclarée obligatoirement auprès de la Mairie.

L'ancien propriétaire peut demander à conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un bateau aux caractéristiques similaires, après autorisation du gestionnaire.

Afin de tenir compte de la situation particulière des ayants droits (successeurs et légataires) lors d'un décès de propriétaire de bateau et sans préjudice de l'application du 3° alinéa du présent article, ces ayants droits peuvent bénéficier, à leur demande, d'un droit d'occupation temporaire du domaine portuaire public pour la durée du contrat restant à courir.

Au terme de cette période, le bateau concerné doit quitter immédiatement son poste d'amarrage. Ce dernier est mis à disposition de la commune qui en affecte l'usage.

Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire sont tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement.

**Article 5 – APPONTAGE VISITEURS :** Les visiteurs navigants peuvent accoster en bout de ponton à l'emplacement qui leur est réservé. En cas d'absence d'emplacements visiteurs libres, les derniers arrivés peuvent s'amarrer à couple, les premiers devant selon l'usage, laisser librement les occupants accéder au ponton en passant par leur embarcation.

La durée de stationnement est limitée à 3 jours.

Le nombre d'emplacements actuel ne permet pas de faire des réservations.

**Article 6 : VACANCES DU POINT D'AMARRAGE** : Tout occupant d'un point d'amarrage doit effectuer auprès de la mairie, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son point d'amarrage pour une durée d'au moins 2 semaines. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. La Commune se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ainsi libéré à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation de l'emplacement.

**Article 7 : ACCES AUX PONTONS** - L'accès des pontons est strictement piétonnier (cycles interdits) et réservé aux seuls usagers et autres personnes autorisées. Tout rassemblement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité territoriale peut évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le gestionnaire des pontons n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Les chiens circulant sur les passerelles sont tenus en laisse.

**Article 8 : PÊCHE ET AUTRES ACTIVITÉS** - Il est interdit de pratiquer autour des zones d'apportement et d'amarrage ou d'une manière générale à partir des ouvrages, la pêche, la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile, ... sauf dans le cas de manifestations autorisées. Dans ce cas, les responsables sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire des pontons pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations. Ils doivent être assurés pour les manifestations qu'ils organisent.

**Article 9 : REDEVANCE** - L'attribution et le renouvellement du droit d'usage sont subordonnés au paiement par les titulaires des places, des redevances fixées à l'année civile par délibération du Conseil Municipal pour les points d'amarrage en Loire et au Port.

Les montants de la redevance sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

En cas de non-paiement, la Trésorerie d'Ancenis se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non-paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

Pour le ponton sur Le Havre, l'amarrage occasionnel sur la partie la plus en aval de la rivière ne donne pas lieu à redevance. La partie en amont est réservée à l'O.T.I. (bureau près du château) pendant la période de location des canoës et barques.

### III – SÉCURITÉ – DISPOSITIONS

**Article 10 : ACCÈS DES EMBARICATIONS** - L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux embarcations de pêche ou de loisirs, en état de naviguer, compatibles avec les installations mises à disposition.

L'accès peut être autorisé exceptionnellement par la commune, à celles courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Sont notamment exclus les bateaux à trop fort gabarit pouvant entraîner une gêne, une nuisance ou un risque aux autres utilisateurs.

Les emplacements peuvent être modifiés temporairement au sein d'un même ponton ou d'un autre ponton à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux, pour une optimisation ponctuelle des équipements. En cas d'absolue nécessité, la commune peut exiger du propriétaire de sortir son bateau de l'eau. Les propriétaires ne peuvent solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouvent leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux.

Les usagers des pontons doivent se conformer à la signalisation en place.

Tout amarrage sauvage est interdit et pourra faire l'objet d'une procédure judiciaire réglemентаire.

**Article 11 : MANŒUVRE DU BATEAU** - Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le cas échéant la personne habilitée à intervenir en son nom, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Les agents chargés des pontons sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier, soit, en

rien dégagée. Si nécessaire, pour raisons de sécurité par exemple, les agents des pontons peuvent monter à bord d'un bateau.

Le propriétaire du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

**CRUES** : En cas de crue, de même qu'en cas d'évènement météorologique d'ampleur exceptionnelle, chaque propriétaire ou personne habilitée doit déplacer impérativement son bateau.

**Article 12 : AMARRAGE** - Les embarcations doivent être amarrées solidement, être munies, des deux bords, de défenses et maintenues (aussières de garde si besoin) de façon à éviter toute détérioration aux bateaux voisins, ainsi qu'aux pontons et équipements d'amarrage. .

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leurs insuffisances engagera la responsabilité du propriétaire du bateau en cause.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la commune. Le déplacement de l'accastillage est réalisé exclusivement par la commune.

L'intégrité des équipements des pontons doit être préservée et il ne peut être utilisé pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage et assument l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent eux-mêmes sur ces installations. Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.

L'amarrage directement sur un élément d'une passerelle ou ponton est strictement interdit. La mise en place ou la fixation de tout matériau sur les passerelles ou ponton est interdite.

**Article 13 : MOUILLAGE** - Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller des ancrs autour des pontons. Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancrs doivent en aviser immédiatement la mairie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux des zones d'apponement et d'amarrage (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la mairie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

**Article 14 : MISE À L'EAU** - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations réservées à cet effet.

**Article 16 : PRODUITS INFLAMMABLES** - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'approvisionnement en carburant sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors de ces opérations.

**Article 16 : FEU** - Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, berges et ouvrages ainsi que sur le pont des bateaux à l'amarrage, et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé. Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux assujettis à cette obligation (notamment ceux qualifiés de bateaux et engins de plaisance) et doivent être tenus à portée de main.

En cas d'incendie à bord d'un bateau sur les quais du port ou dans les zones voisines, les propriétaires des bateaux doivent avertir les sapeurs-pompiers et la mairie. Ils peuvent requérir, pour lutter contre l'incendie l'aide de l'équipage des autres bateaux.

Appel d'urgence : 18 (sapeurs-pompiers) ou 112 et le 02.40.83.60.17 (Mairie).

**Article 17 : MATÉRIELS** - Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur.

**Article 18 : CARÉNAGE** - Dans l'environnement des pontons et leurs dépendances, les bateaux ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis. Tout carénage hors d'eau sur les cales

et quais doit faire l'objet d'une autorisation de la mairie, et donner lieu à toute mesure de protection des sédiments portuaires contre la contamination par des matières polluantes.

**Article 19 : VOISINAGE** - Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux points d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages (peinture, fibre de verre, métal...). De la même façon, le volume sonore des appareils audios ne doit en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers des pontons.

**Article 20 : IDENTIFICATION DES BATEAUX** - Les bateaux stationnant dans les ports doivent obligatoirement porter une inscription permettant d'en identifier le propriétaire. Tout propriétaire de bateau ne respectant pas la réglementation est mis en demeure de s'y conformer. Dans le cas où une embarcation sans aucun moyen d'identification est amarrée illégalement sur les pontons, les services municipaux se réservent le droit de procéder à son déplacement ou son enlèvement aux risques, périls et frais du propriétaire.

**Article 21 : ÉTAT DES BATEAUX** - Tout bateau séjournant dans un port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

S'il est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon (bateau dégradé, coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...) ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux embarcations ou aux ouvrages environnants, le propriétaire est mis en demeure de procéder à l'enlèvement du bateau à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui peut être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, la commune peut procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

Le délai de préavis est de 8 jours. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec de l'embarcation, aux frais, risques et périls du propriétaire.

**Article 22 : RENFLOUAGE** - Lorsqu'un bateau a coulé dans le port ou dans ses environs immédiats, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

**Article 23 : PROPRIÉTÉ DES EAUX DES ZONES D'APPONTEMENT ET D'AMARRAGE** - Il est rappelé qu'il est interdit sur les ouvrages et pontons :

- d'utiliser des WC de bateaux, avec rejets, dans ces zones,
- de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux,
- de nettoyer le bateau et rejeter l'eau autour des pontons,
- de déverser des détritiques, des résidus d'hydrocarbure,
- de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages des zones d'appontement et d'amarrage, les quais et berges de desserte,
- de faire dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages de ces zones, les quais et les berges les desservant.

**Article 24 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES** - Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteur sur les zones d'appontement et d'amarrage autres que les voies et parcs de stationnement prévus à cet effet.

L'accès à la mise à l'eau est autorisé dans le cadre du règlement de la circulation.

Le camping sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits près des pontons.

Il est interdit d'y procéder à la réparation ou au lavage d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Le stationnement sur la bande des 5 mètres des bords de quai et sur les cales n'est autorisé que pour la durée du chargement et déchargement du véhicule.

Le stationnement de véhicule sans présence du chauffeur ou d'engins sur l'aire d'accès au ponton sur le Havre est interdit. Les anneaux d'amarrage et les emplacements de stationnement correspondants sur berge sont réservés à l'usage de l'Office de Tourisme Intercommunal pendant la saison de location de barques et canoës.

Tout véhicule stationné en dehors des cas précités est verbalisable.

**Article 25 : ÉQUIPEMENTS** - Les usagers des pontons ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, etc. Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents des pontons toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

**Article 26 : ASSURANCE** - Les usagers des zones d'apportement et d'amarrage sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention dressée à leur encontre.

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages des zones d'apportement et d'amarrage, quelle qu'en soit la nature, soit par le bateau, soit par les usagers,
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des zones d'apportement et d'amarrage
- des dommages causés aux tiers à l'intérieur des zones d'apportement et d'amarrage tant corporels que matériels causés aux tiers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répondeur sur l'eau.

La nature des garanties, les montants et les franchises doivent être précisés dans l'attestation d'assurance.

L'obtention ou le renouvellement de la convention est subordonné, entre autres, à la transmission d'une telle attestation.

Le gestionnaire des pontons se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau.

Les usagers des zones d'apportement et d'amarrage qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre la commune, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

**Article 27 : PUBLICITÉ** - La publicité sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts,...) est interdite dans l'environnement des pontons, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

#### **IV – MODALITÉS D'APPLICATION**

**Article 28 : INFRACTION** - La propriété des bateaux ou le droit d'occuper un emplacement peut être contrôlé à tout moment.

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner la résiliation ou l'abrogation de la convention d'occupation d'un emplacement d'amarrage.

L'occupation sans titre du domaine public portuaire est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article L. 2132.2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, la commune peut procéder au déplacement du bateau ou mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux frais risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée est remise à disposition du service des ports qui en fait libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, les agents du service technique peuvent procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée. Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peut faire l'objet leur bateau.

**Article 29 : APPLICATION** - Une copie du présent règlement est affichée en permanence dans un endroit bien apparent sur les différents sites. Il est consultable en Mairie, à l'Office de Tourisme et sur le site internet [www.oudon.fr](http://www.oudon.fr). Il sera annexé à toute convention initiale d'occupation d'emplacement d'amarrage.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à connaissance des usagers par voie d'affichage et seront communiquées aux titulaires des conventions d'occupation afin d'y être annexés.

Le Maire de la Commune d'Oudon, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oudon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à OUDON le 30 janvier 2018

Le Maire  
Alain BOURGOIN

